



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°48

Les droits des personnes vulnérables en institution

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les personnes dépendantes dont l'état requiert un hébergement en établissement social ou médico-social. La vulnérabilité particulière de ces personnes impose de veiller tout particulièrement au respect de leurs droits et libertés.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec ces droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement aux autorités compétentes des propositions de réforme des textes et pratiques afin de garantir la protection effective des droits et libertés fondamentales des personnes en situation de vulnérabilité hébergées au sein des établissements médico-sociaux.

Si certaines recommandations ont été mises en œuvre, d'autres recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

Réformes obtenues par le Défenseur des droits

La notion d'assentiment, une alternative en cas d'impossibilité pour la personne concernée de donner un consentement libre et éclairé

La recherche du consentement des personnes âgées vulnérables accueillies au sein d'établissements spécialisés est primordiale. Dans l'hypothèse où la personne concernée n'est pas en mesure de donner son consentement de manière libre et éclairée, tel qu'exigé par la loi, il importe de trouver une alternative afin de vérifier son adhésion à la mesure d'accompagnement.

A cet égard, le Défenseur des droits a préconisé de s'appuyer sur la notion d'assentiment.

- ✓ La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 a consacré de manière implicite cette notion.

La désignation d'une personne de confiance

Le Défenseur des droits a recommandé au législateur d'étendre le droit à la désignation d'une personne de confiance au secteur médico-social afin de permettre un réel accompagnement des personnes vulnérables dans leurs démarches et prises de décisions.

- ✓ La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 a étendu le mécanisme de la personne de confiance au secteur médico-social et créé un socle commun de référence à cette personne de confiance.
- ✓ Le directeur de l'établissement a désormais l'obligation d'informer la personne vulnérable destinée à être accueillie dans son établissement sur la possibilité de désigner une personne de confiance avant l'entretien prévu pour la conclusion du contrat de séjour et non lors de la signature de celui-ci.

Les garanties matérielles et procédurales dans le cadre de la fin du contrat de séjour

Le Défenseur des droits a, à plusieurs occasions, émis des réserves s'agissant des conditions de fin d'un contrat de séjour. Celles-ci ont été modifiées par le législateur.

- ✓ Depuis 2016, le délai de préavis dans le cadre de la résiliation du contrat de séjour est différent selon que l'initiative de cette résiliation émane du gestionnaire de l'établissement, de la personne hébergée ou de sa famille.
- ✓ De même, afin de lutter de manière effective contre les ruptures abusives de contrat de séjour, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 a prévu que la résiliation du contrat de séjour par le gestionnaire de l'établissement peut se faire en cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation de son contrat ou un manquement grave, sauf si cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

Réformes attendues par le Défenseur des droits

Le respect des droits des personnes âgées vulnérables avant et pendant leur séjour en établissement spécialisé

Depuis des années, le Défenseur des droits recommande aux autorités compétentes d'assurer une protection renforcée des personnes âgées vulnérables avant et pendant leur séjour en établissement spécialisé.

De même, le Défenseur des droits recommande de garantir **de manière effective la recherche du consentement éclairé de la personne**, notamment de :

- ☞ Mener une réflexion transversale, à caractère interministériel, en vue de prévoir des clauses **protectrices renforcées** insérées dans un contrat type de séjour, clair, complet, harmonisé, signé dans les règles, et facilitant la résolution de contentieux, susceptible d'être révisité sous l'angle médico-social mais également à la lumière du droit des patients, des usagers, du consommateur et du citoyen ;
- ☞ Mieux définir, dans le domaine du consentement, le **cadre éthique** devant exister entre liberté, sécurité et droits fondamentaux de la personne.

Enfin, le Défenseur des droits préconise des mesures permettant **d'anticiper au mieux la gestion des conflits** :

- ☞ Etendre le **dispositif d'agrément** existant pour les associations désirant représenter les intérêts des usagers du système de santé aux associations œuvrant dans le champ du médico-légal.
- ☞ Renforcer le **travail de médiation** au profit des usagers du secteur médico-légal, et le confier soit à une personne qualifiée dont le statut prévu par la loi du 2 janvier 2002 aura été révisité, soit à des groupements de médiation réunissant des médiateurs intervenant déjà en établissements (centre hospitalier dont dépend l'établissement par exemple) et intéressés par un élargissement de leur mission.
- ☞ Prévoir une émanation adaptée de l'actuel **conseil de vie sociale**, organe de participation collective des usagers à la vie de l'établissement, qui puisse, en étant reconnu et renforcé, jouer le rôle des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, dans le domaine de la santé, dans le traitement des plaintes afin d'en garantir la qualité et la dimension éthique.

La protection des personnes vulnérables placées en établissement spécialisé contre la maltraitance institutionnelle

Les situations de maltraitance dans les structures spécialisées accueillant des personnes dépendantes, notamment des personnes âgées vulnérables, sont en constante augmentation. Le Défenseur des droits condamne régulièrement ces atteintes graves à la dignité de la personne et au droit au respect de sa vie privée, et a adressé au législateur plusieurs recommandations de réforme en ce sens.

- ☞ Consacrer dans la loi la protection des personnes vulnérables contre toute forme de discrimination, intégrant la **maltraitance**.
- ✓ **Le Défenseur des droits avait obtenu que le critère de discrimination fondé sur la perte d'autonomie soit adopté par la loi n°2015-1776 portant adaptation de la société au vieillissement (article 23).**

Le Défenseur des droits recommande au législateur de compléter :

- ☞ La définition de la discrimination, prévue à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008, afin qu'elle intègre sans ambiguïté la notion de maltraitance, en indiquant que la discrimination « inclut toute forme de maltraitance liée à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa de l'article 1er précité ».
- ☞ L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, de manière à garantir aux personnes accueillies en établissement ou service social ou médico-social « la protection contre toute forme de discrimination, telle que la maltraitance ».
- ☞ De plus, il demande au législateur d'ajouter à l'article L. 331-6-1 de ce même code prévoyant les dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration (Titre III) une référence aux dispositions relatives aux droits des usagers, rédigée comme suit : « (...) et de la section II du Chapitre 1er du Titre 1er du Livre III ».
- ☞ Promouvoir l'identification, le signalement et la compréhension des **situations de maltraitance**, notamment par la reconnaissance d'une obligation de retour d'expérience sur les suites directes d'une situation de maltraitance, découlant de l'obligation de signalement telle que créée par la loi du 1er janvier 2017 (obligation d'information de l'administration en cas d'incident grave).
- ☞ S'engager à **l'élaboration du projet de soins** (projet de vie) de la personne accueillie et de la réévaluation régulière de celui-ci, et ce, afin d'adapter la prise en charge en fonction de la dégradation de l'état de santé (taux de dépendance).
- ☞ Engager une réflexion sur **l'équilibre entre liberté d'aller et venir et obligation de protection et de sécurisation** des personnes les plus vulnérables.

Pour en savoir plus

Recommandations MSP-MLD 2013-57 relatives au respect des droits des personnes âgées vulnérables avant et pendant leur séjour en établissement spécialisé.

Avis n° 14-09 du 11 juillet 2014 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement : projet de loi n° 804 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement.

Avis n° 15-02 du 15 janvier 2015 relatif au projet de loi concernant la santé : projet de loi n° 2302 relatif à la santé.

Avis n° 15-03 du 7 mars 2015 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement : projet de loi n° 804 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement.

Avis n° 15-12 du 28 mai 2015 relatif au projet de modernisation de notre système de santé : projet de loi n° 406 de modernisation de notre système de santé.

Avis n° 15-14 du 4 juin 2015 relatif à la procédure de signalement des situations de maltraitance par les professionnels de santé : proposition de loi n° 2623 tendant à clarifier la procédure de signalement des situations de maltraitance par les professionnels de santé.

Avis n° 15-19 du 9 juillet 2015 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement : projet de loi n° 2674 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement.

Avis 18-24 du 11 octobre 2018 relatif aux crédits budgétaires de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » du projet de loi de finances pour 2019.

Décision 2019-318 du 31 décembre 2019 relative aux conditions de prise en charge de la mère d'une réclamante au sein d'un EHPAD.